

## FICHE PRATIQUE

# FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGÉS EN 2023 AU TITRE DU TÉLÉTRAVAIL : ASPECT FISCAL

Les allocations versées par l'employeur, à ses salariés, couvrant des frais de télétravail à domicile sont **toujours exonérées d'impôt sur le revenu**. Ces allocations peuvent prendre la forme :

- ✓ d'indemnités
- ✓ de remboursements forfaitaires
- ✓ de remboursements de frais réels.

Les employeurs doivent identifier ces allocations dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale.

**Important** : le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations.

Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2023, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie ou par rapport à l'attestation fiscale annuelle délivrée par l'employeur.

### MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES ALLOCATIONS FORFAITAIRES

Les allocations forfaitaires seront exonérées dans la limite de 2,6 € par jour de télétravail à domicile, soit une exonération maximale de 57,2 € par mois (2,6 € x 22 jours).

Cette tolérance est applicable si l'allocation **couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants** généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

### SALARIÉS AYANT OPTÉ POUR LA DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS, POUR LEUR MONTANT RÉEL ET JUSTIFIÉ

Les frais engagés pour les besoins de leur activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, pourront être déduits à hauteur des montants mentionnés ci-dessus.

Le contribuable conserve, alors, la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela est plus favorable.

### POUR PLUS DE PRÉCISIONS :

**SOURCE** : site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), en cliquant [ICI](#) et notice « Allocations pour frais d'emploi », en cliquant [ICI](#).

**REMARQUE** : concernant l'aspect social, vous pouvez consulter la documentation précise de l'URSSAF en cliquant [ICI](#).